



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR LE PROJET DE CONFORTEMENT DE BERGE PAR LA MISE EN  
PLACE D'UN ENROCHEMENT AU NIVEAU DU COURS D'EAU DE LA BIEVRE SITUE SUR LE  
BAN COMMUNAL DE HARTZVILLER**

**DOSSIER N° 57- 2016- 00377**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU** Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle;
- VU** l'arrêté DCTAJ n°2016-A-29 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle;
- VU** la décision n°2016-DDT/SG/AJC n°1 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du **19 septembre 2016** présenté par M. Jean-Claude CLEMENT, enregistré sous le n° 57- 2016 - 00377.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AUX  
PETITIONNAIRES SUIVANTS :**

**Monsieur Jean-Claude CLEMENT  
52 Avenue de la Vallée  
57870 HARTZVILLER**

concernant: Le projet de confortement de la berge par la mise en place d'un enrochement sur un linéaire d'une quinzaine de mètres suite à un sapement de berge au niveau du cours d'eau de La Bièvre.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit d'un cours d'eau, à l'exclusion de eux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: - Sur une longueur de cours d'eau supérieur à 100m (A) - Sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par leseaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Néant linéaire prévu 15 mètres	Arrêté du 13 février 2002

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée dans la mairie de HARTZVILLER où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle

([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

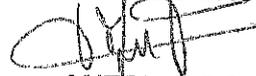
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Metz, le 21 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE**

**POLICE DE L'EAU**



**VALERIE ANTOINE-POTIER**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction Départementale des Territoires  
17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1  
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h  
[www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr)

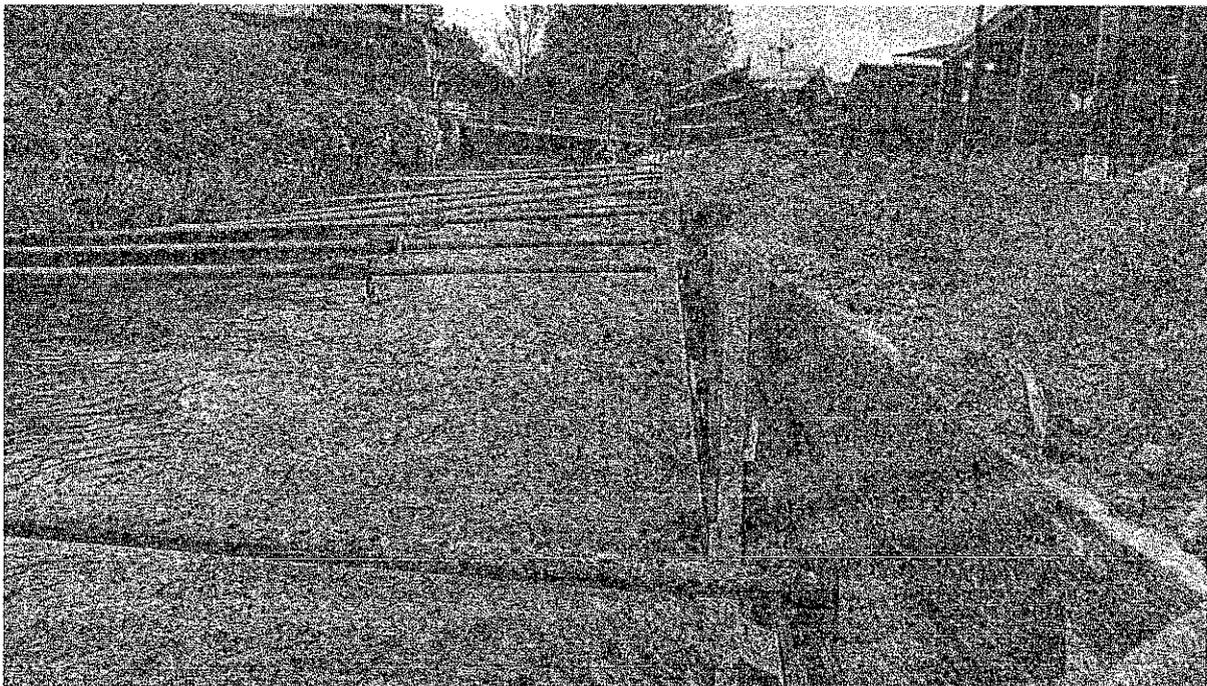
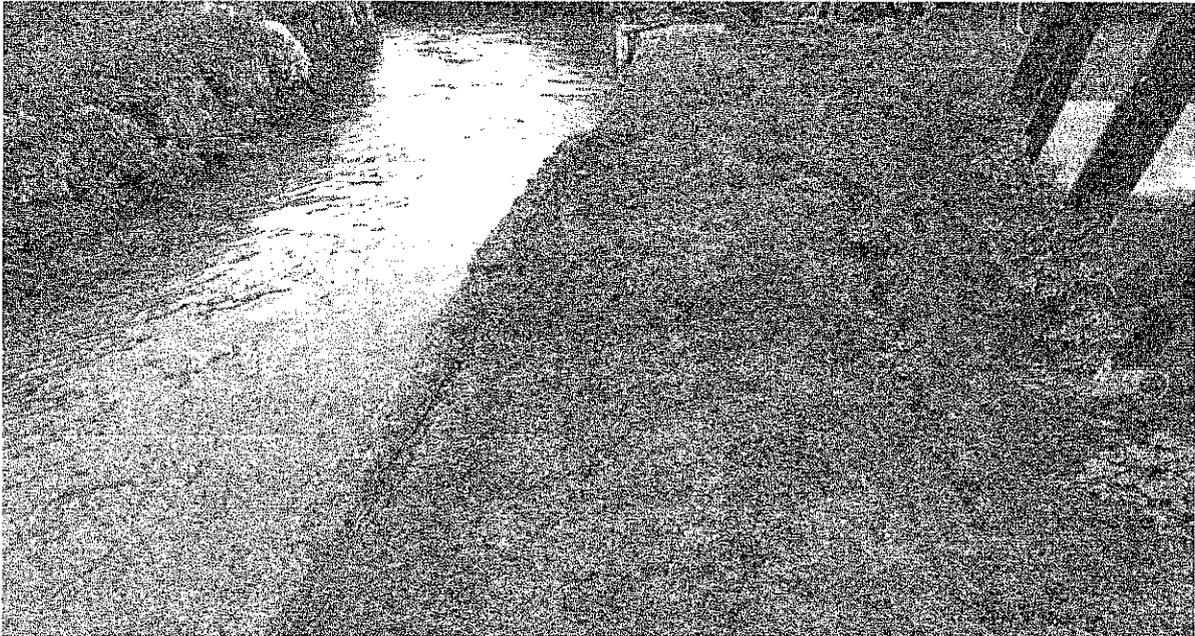




## 1 - OBJET ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

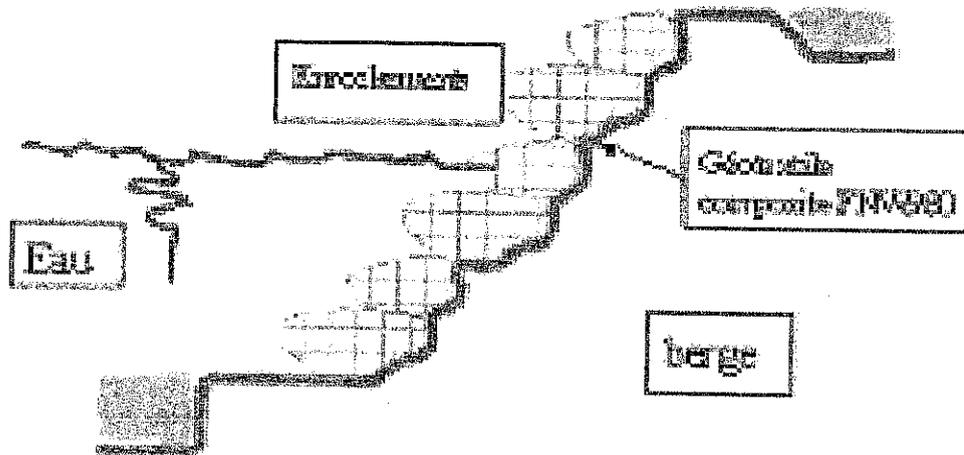
Lors de la dernière crue du ruisseau de la Bièvre une crevasse longitudinale est apparue sur la partie supérieure de la berge au niveau de la parcelle de M. CLEMENT avec un fort risque de sapement. Dans l'urgence de la situation, M CLEMENT a pris les premières dispositions pour conforter l'érosion de la berge par la mise en place de madriers en bois et l'installation de plusieurs étaies en travers du ruisseau de la Bièvre. Les travaux d'urgence s'imposent pour des raisons de sécurité publique.

Les travaux concernent la reprise et le confortement d'une protection de berge par la mise en place d'un enrochement avec préconisation d'une partie végétalisée en haut de berge afin de protéger les installations se situant à proximité et éviter un arrachement de la partie érodée vers l'aval.



## 2 - PRESCRIPTIONS

- les blocs utilisés pour la réalisation de l'enrochement seront non gélifs, propres et lavés. Les blocs rocheux seront de préférence anguleux de grosseur adéquate de façon qu'ils résistent au déplacement durant les périodes de débit de pointe.
- Entre les blocs d'enrochement, un géotextile sera mis en place pour que la terre ne s'évacue pas par ruissellement (renard, affouillement) de la berge vers le cours d'eau. Le géotextile qui sert de filtre doit laisser passer l'eau et doit retenir les fines et cailloux afin de fixer la ligne d'ancrage ;



- La première rangée des blocs d'enrochement, sur laquelle repose tout l'ouvrage est quasiment complètement enfouie dans au moins 60cm de sol et constitue l'ancrage ;
- L'utilisation du laitier est strictement interdit pour les travaux au niveau du lit du ruisseau car celui-ci peut provoquer une augmentation du ph et de la conductivité, donc une modification physico-chimique du cours d'eau et en cas de pollution la responsabilité du pétitionnaire pourrait être engagée ( article L.541-2 du code de l'environnement) ;
- Toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ des matières en suspension vers l'aval dans le cours d'eau. Avant enlèvement des madriers et des étaies, prévoir un barrage avec un filtre en contre bas de la berge érodée pour retenir les terres qui risquent de glisser dans le cours d'eau lors de l'opération du terrassement ;
- Les travaux ne doivent pas créer de réduction de la section d'écoulement naturel des eaux, ni d'érosion régressive, ni de risques d'embâcles, ni de perturbations significative de l'écoulement vers l'aval ;
- Toutes les précautions seront prises pour éviter toutes pollutions susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique. Les engins intervenants sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huiles ou d'hydrocarbures ;

- Le stockage de carburants et autres produits toxiques se fait hors du chantier afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau ;
- Les engins de chantier travailleront depuis de la berge, aucune circulation sera tolérée dans le mineur du ruisseau ;
- Si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dans un bassin de décantation ou tout autre dispositif équivalent ;
- Les travaux seront réalisés en période de basses eaux et devront être suspendus en cas d'orage ;
- les travaux sont interdits du 15 novembre au 31 mars correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles ( période de frai ) ;
- A l'issue des travaux tous les dispositifs de chantier seront retirés de la zone de travaux et débarrassée des résidus de chantiers sacs gravats et autres détritiques ;
- En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et informer le service chargé de la Police de l'Eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ;
- Toute modification du projet doit être apportée à la connaissance du Préfet par le pétitionnaire ( article R.212-16 du code de l'environnement);
- Les agents chargés du service de la police de l'eau et des Milieux Aquatiques auront libre accès à l'ouvrage et pourront demander communication de toute pièce utile à la bonne exécution des travaux ( article L.216-4 du code de l'environnement);
- Le planning des travaux sera communiqué, au moins quinze jours à l'avance à l'agent de l'ONEMA du secteur ( M.Patrice MULLER 06 72 08 11 50).

### 3 - EXIGENCES ENTRETIEN

Un entretien périodique sera réalisé par le propriétaire au niveau de l'enrochement pour prolonger la durée de vie, par une inspection de l'ouvrage tel que :

- Inspecter fréquemment l'ouvrage, surtout après un orage violent ;
- Vérifier si des blocs rocheux se sont déplacés ou si des vides se sont créés ;
- Entretien des ouvrages de protection en amont et aval, afin d'éviter tout affouillement qui risquerait la déstabilisation de l'enrochement.